

1432 à 1462 – Terrier de Château-Bouchet

Il s'agit d'extraits d'une épave de terrier se trouvant à la B.N.F., Manuscrit Latin 9200, que j'avais déjà succinctement dépouillé sur l'original. Nota : le rédacteur de ces extraits a négligé tous les actes postérieurs à 1462, le terrier continuant jusqu'en 1485.

Ne sont repris ci-dessous que les actes analysés par extraits (hélas souvent de façon très sommaire) ; les seules mentions de dates et de millésime n'ont pas été relevées. Les analyses ont été reclassées chronologiquement.

Dépouillement d'un vieux registre, long et étroit, écrit sur papier de coton, concernant les seigneurs de Château-Bouchet, auxquels ont succédé les seigneurs de Machat. Le commencement de ce registre est détruit en partie par l'humidité et la pourriture. Le plus ancien acte est du :

5 juillet 1432 - Assense faite par noble et puissant Ranulphe de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, à Héliot Archambaud, de la paroisse de Saint-Hilaire, de trois mas situés dans la même paroisse. Signé Guassonia notaire (non folioté).

17 mars 1434 - Assense par Jean Lauzon, damoiseau, comme procureur de noble homme Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, à Pierre de Torneria, d'un bois nommé Lo Bost Labesa (non folioté).

27 avril 1437 - Echange relaté dans un acte du 26 août 1449 entre noble homme Golfier Coral, damoiseau, seigneur du Mazet, et Pierre Margenier du mas de Plueu (aujourd'hui Plaud), paroisse de Janailhac, de fonds relevant de noble et puissant Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet (f° 30).

19 octobre 1437 - Vente par André Galhard à Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, d'une rente que le vendeur avait autrefois acquise de Aimeric Chat, damoiseau, seigneur de l'Age-au-Chat. Témoins nobles hommes Aimeric et Philippe Louzon, damoiseaux (f° 23).

18 juillet 1439 - Reconnaissance consentie à Philippe Louzon, procureur de Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, par noble Golfier Coral, damoiseau, seigneur du Mazet, de la paroisse de Janailhac (f° 24).

19 novembre 1440 - Assense consentie par Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet. Témoins nobles hommes Bertrand du Saillant, Philippe Louzon et Guillaume de Saunhac, chapelain de Salagnac (f° 24).

16 juin 1446 - Assense consentie par Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, d'un jardin situé dans le bourg d'Angoisse (f° 11).

11 octobre 1446 - Vente par Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, à Guillaume Gentil, marchand du château de Saint-Yrieix, de diverses rentes. Témoins noble homme Guillaume Sanzillon (f° 13).

26 octobre 1446 - Hommage rendu à Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, par Pierre Magne, damoiseau de Sarlande (f° 3).

3 juillet 1447 - Accord entre Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, et Jean de Bretagne, sur la dîme de vin de Thiviers. Témoins nobles hommes Gautier de Pérusse, seigneur des Cars, Bertrand de Lasteyrie, seigneur du Saillant, Pierre Dubois (*de Bosco*), viguier de Saint-Yrieix et Martial de Chatenet, clerc (f° 15).

11 mars 1448 (v. st.) Appointement entre Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, et le chapitre de saint-Yrieix, touchant le village de Lascoulx (*de Coutibus*) (f° 14).

26 mars 1449 - Transaction entre noble homme Louis de Gimel, damoiseau, seigneur de Saint-Jal, comme procureur de noble femme Marguerite de la Porte, dame de la Porte, Roussasilhe et Rouffac, et en partie de Jumilhac, et de

Catherine Robert, dame (de ?) Saintige, d'une part, et noble Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, d'autre part. Après arbitrage de nobles hommes Alexandre de Maulmont et Bertrand de Lasteyrie, seigneur du Saillant, damoiseaux, sous peine de 50 livres de dédit, les parties transigent à propos du mas *deu Charrialx* (aujourd'hui du Chariaud) paroisse d'Angoisse (f° 14).

11 octobre 1456 - Assence faite par noble et puissant homme Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, de Lascaux et de Janailhac, à Gerald de Bossenie, *deu Puey*, paroisse d'Angoisse. Guay notaire (f° 17).

28 août 1460 - Dernières assences faites par Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet (f° 53).

16 août 1462 - Reconnaissance féodale consentie à Marguerite de Lasteyrie, veuve de Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, et à Arnaud Magne, damoiseau, comme tuteurs des enfants dudit Geoffroy de Pompadour, du mas de Chavanac, paroisse d'Angoisse. Témoins noble et puissant homme Bertrand de Lasteyrie, damoiseau, paroisse du Saillant, et Pierre Malardier, prêtre, chapelain d'Angoisse.

7 janvier 1462 (v. st.) vendredi - Reconnaissance féodale consentie à Marguerite de Lasteyrie, veuve de Geoffroy de Pompadour, damoiseau, seigneur de Château-Bouchet, et à Arnaud Magne, damoiseau, comme tuteurs de noble et puissant Jean de Pompadour, fils desdits Geoffroy et Marguerite. Témoin Jean de Montagrier, damoiseau et André Reginald, prêtre (f° 21).

14 mars 1462 (v. st.) - Autre reconnaissance faite à Marguerite de Lasteyrie par Pierre Creyssen. Témoin Jean Joubert, damoiseau, seigneur de la Roche-Joubert.

Feuillet double en papier. Photos 785 à 787.

Vers 1450

Procédure menée devant le Parlement de Paris par noble et puissant seigneur **Jean vicomte de COMBORN**, seigneur de Treignac et Rochefort, écuyer, contre feu noble homme messire **Jean BRACHET**, chevalier, seigneur de Pérusse, et ses successeurs.

Jean de Comborn fait état de ses droits :

« Premièrement il est vrai que ledit demandeur est bien noble homme et descendu de la plus grande et ancienne lignée du pays de Limousin. Item que lui et ses prédécesseurs ont été moult vaillants et preux en faits d'arme, et ont au temps passé servi moult grandement les Rois de France et encore sert de présent ledit demandeur, le Roi et Monseigneur le Régent. Item que anciennement ce a été une bien noble terre que la vicomté de Comborn, et à icelle appartenait au temps passé plusieurs belles châtelles et forteresses; c'est assavoir les châteaux et châtelles de Treignac, Beaumont, Saint-Germain, Chamberet et de Rochefort ... Item que lesdits chastel et chastellenie de Rochefort ne furent oncques séparés de la vicomté de Comborn, tellement que de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, quiconque a été vicomte de Comborn a été seigneur de Rochefort ... il est vrai que feu messire **Archambaut vicomte de Comborn** et seigneur de Rochefort vendit lesdites seigneuries de Comborn et Rochefort à feu messire **Guichard de Comborn** seigneur de Treignac, père dudit demandeur. Item que ledit feu seigneur de Treignac en entra à foi et hommage du Roi Charles, que Dieu absolve, car ledit chastel est tenu de la duché de Guyenne. Item que ledit seigneur de Treignac père du demandeur alla de vie à trépas, lequel paravant fit son testament et en icelui installa son héritier ledit demandeur, seul et pour le tout, ainsi par ce moyen lui appartient ledit chastel et chastellenie de Rochefort ».

Les arguments de la partie adverse éclairent les causes du procès : Feu Archambaut de Comborn, qui était seigneur de Rochefort et la tenait du Roi, remit (ou vendit) cette place aux Anglais

« anciens ennemis du Roi et du royaume, étant pour lors au pays de Guyenne, et le bailla et délivra à un nommé **Chamoïn de Badefol**, anglais, et à ses compagnons".

Par ce moyen Archambaud était félon envers le Roi « son souverain seigneur et seigneur féodal », et se rendait coupable de crime de lèse-majesté ; ses biens furent confisqués. De plus Badefol et ses complices du château de Rochefort

« firent plusieurs courses en pays de Limousin, d'Auvergne, de la Marche prenoient les sujets du Roi à prisonnier et les rançonèrent, boutèrent feus, ravissaoinet femmes et faisoient autres maux innumérables ».

Le Roi confia à **Jean de Bourbon**, comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, le soin de reprendre les places occupées. Il reprit notamment le château de Rochefort

« et le délivra des mains des anglois qui le tenoient et occupoient, par le moyen de la reddition ... mais ce ne fut pas sans grand frais et mises dudit feu Jean de Bourbon comte de la Marche, car ledit chastel de Rochefort étoit très fort et y avoit dedans grosse garnison d'Anglois, pourquoi il était impossible de le pouvoir recouvrer par force ... moyennant la somme de 2.000 écus d'or qu'il bailla comptant auxdits Anglois de ses propres deniers, lesdits Anglois lui rendirent ledit chastel de Rochefort et s'en allèrent ».

Jean de Bourbon y installa un de ses capitaines nommé Barrechin, puis donna ensuite Rochefort à un de ses écuyer nommé **Parocon de Mont**, mais celui-ci le rendit au comte de la Marche, qui en a joui jusqu'à son décès. Le comte de la Marche laissa sa femme Catherine de Vendôme, laquelle, comme tutrice de leurs enfants, a joui de Rochefort, puis leur fils Jacques de Bourbon, depuis roi de Naples, comte de la Marche et de Castres vendit Rochefort au **seigneur de Château-Morant**, qui le vendit ensuite à un nommé **Tiercelet d'Eschelles** (neveu de Château-Morant) écuyer et serviteur de Jacques de Bourbon. Tiercelet y mit comme capitaine ledit Barachin, et vendit ensuite Rochefort à **Jean Brachet**, chevalier, seigneur de Pérusse.

« ... que ce nonobstant ledit messire Jean Brachet étant en possession et saisine dudit lieu, chastel et seigneurie de Rochefort, ledit demandeur le pris ou fit prendre de fait par force et de nuit sur icelui Brachet ou ses gens, en le troublant à tort ..." ».

Brachet obtint des lettres de complainte « en cas de saisine et de nouvelleté » qu'il fit exécuter contre le seigneur de Treignac, demandeur, qui forma opposition devant le parlement lors séant à Poitiers. Par arrêt de ladite cour prononcé en 1429, la vacance dudit chastel de Rochefort fut adjugée audit Brachet, Treignac renonça au procès possessoire, et Brachet fut ainsi maintenu en possession et saisine dudit Rochefort.

Mais Treignac obtint des lettres royaux pour assigner au pétitoire Brachet devant ladite cour. Brachet mourut, délaissant dame **Marie de Vendôme** sa veuve et plusieurs enfants dont ladite dame **Huguette Brachet**, et le procès fut recommencé l'an 1433 ou environ. Huguette Brachet fut mariée avec **Géraud de Goulart**, chevalier, et sa dot fut le chastel de Rochefort. Mais Jean de Comborn le fit à nouveau prendre par force, nonobstant l'arrêt qui l'avait adjugé à feu Jean Brachet, et le procès pétitoire en cours. Goulart vendit alors Rochefort au comte de la Marche, qui en a joui l'espace de 21 ans et plus, et contre lequel le procès de poursuite. (*le mémoire se termine ici, il manque les conclusions de Jean de Comborn*)

Il s'agit d'un fragment de mémoire (la fin manque). Transcription de la main de G. Clément-Simon. Photos 793 à 799.

14 mars 1512 (v. st, soit lundi 14 mars 1513)

A la requête d'**Antoine de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, **procès-verbal des obsèques d'Amanion, vicomte de COMBORN**, décédé le mercredi 10 mars 1512 au château de Treignac, et inhumé en la chartreuse de Glandiers. Leymarie et Lafont notaires.

Saichent tous présens et advenir que en la présence de nous notaires royaux cy souzb escriptz et des tesmoings dessoubz nommés, ont esté personnellement establitz en droict, c'est à scavoir nobles et honorables hommes maistre Jehan du Vignau, licencié en décrets, Anthoine de Montgibaud, escuyer, François du Teilh, bourgeois et marchand de Treignac, Jehan Materre dict Conscience, maistre Pierre Chabassier, prestre, habitans de la ville de Treignac, Pierre Boudier du lieu et paroisse d'Affieux, lesquels en la présence de hault et puissant seigneur messire Anthoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, baron de Bré, de Laurière et seigneur de Fromentaud, Saint-Cyr-la-

Roche et coseigneur d'Allasac, ont dict et actesté, en la présence dudit seigneur et de nous notaire susdit soubz signés, moyennant serement par eulx fait aux saintz évangiles de Dieu le livre touché et l'ung après l'autre :

Comme mercredi dernier passé feu hault et puyssant seigneur Amanyon de Comborn, vicomte en son vivant dudit Comborn et baron de Treignac alla de vie à trespas au château de Treignac, et que le corps dudit feu vicomte de Comborn a esté porté le jeudy amprès dudit chasteau de Treignac honorablement par les gens ad ce commis par ledit seigneur de Pompadour, en grand nombre de gens d'esglize et de pauvres et de torches de cire, jusques au dedans le couvent et maison des chartreux et religieux du Glandiers, près Pompadour, ordre des Chartreux, pour illec faire donner sa sépulture ecclésiastique, le dit corps pour ce que les sépultures et enterremens anciens de tous messieurs les vicomte de Comborn prédécesseurs dudit feu Amanyon de Comborn ont esté et sont en ledit couvent et maison desdits religieux de Glandiers. Et en portant ledit corps fut passé par les paroisses de Peyrissac, d'Eyburie, de Conadt, de Saint-Ybars, de Saint-Martin-Sept-Pers, de Troche et d'Ornhac. Et fut ensevely ce jourd'hui dessoubz escript au dict couvent de Glandiers. Et ad ce faire y avait et ont esté mandés prins et convoyés par ledit seigneur de Pompadour à faire ledit service divin dudit enterrement révérend père en Dieu messire Foucault de Bonneval, evesque de Limoges, révérend père en Dieu Bertrand Bilhaud abbé de l'abbaye de Chartre et aultre grand nombre de gens d'esglize constitués ou dignité et simples prebtre jusques au nombre de mil. Et aussi y avoit audit enterrement grand nombre de pauvres pour recevoir l'omosne qu'on faisoit illec générale, lesqulz gnes d'esglize et pauvres ont esté payés et contentés par ledit seigneur de Pompadour ou ses gens ad ce par luy commis. Et toute mire que audit enterrement a esté faicte tant en luminaire que habillemens de drap noer des pauvres, surtout les flambeaux que au payement desdits gens d'esglize et aultres choses, ledit seigneur de Pompadour a frayé ou fait frayer de ses deniers, et ensuyvant les pactes, convenances et promesses contenuz es lectres de certaine donacion d'aultrefoyz faicte par ledit feu Amanyon de Comborn de ses terres, chastellenies, seigneuries et vicomté de Comborn audit seigneur de Pompadour. Et pour l'accomplissement d'iceulx pactes et convenances de ladite donacion seullement, et de l'atestation susdite faicte comme dit est par les dessus nommés et ung chascung d'eulx moyennant serement, ledit seigneur de Pompadour a requis acte et instrument à nous notaire susdict pour luy servir et valoir en temps et lieu comme de raison que luy avons octroyé.

Faict et passé au chasteau de Pompadour au diocèse de Limoges, en présence de messire Martin du Puey curé de Fo.. de la ville de Brive, et de Bernard de la Rebeyroulie costurier paroisse de Saint Julien le Vendonneys, ad ce appellés, le quatorziesme jour du mois de mars l'an mil cinq cens douze. Leymarie, avecque maistre Estienne de Lafont.

Papier, transcription de la main de G. Clément-Simon. Photos 800 à 801.

8 août 1526 à Château-Bouchet

Contrat de mariage de demoiselle **Françoise de POMPADOUR**, fille de noble et puissant **Jean de POMPADOUR**, écuyer, seigneur de Château-Bouchet, Lascaux et Janailhac, et de noble demoiselle **Louise de COMBORN**, avec noble et puissant **François MACHAT**, écuyer, seigneur de la Meschaussée, passé au château de Château-Bouchet « sous l'autorité de l'Official de Périgueux ».

Cet acte confirme les articles de mariages arrêtés le 28 avril 1526 au château de Château-Bouchet, en présence de haut et puissant seigneur Charles de Lastours, abbé d'Uzerche et de Beaulieu dont la teneur se résume ainsi.

Jean de Pompadour constitue en dot à sa fille « tous ses droits de légitime et quarte trébellianique » dans les biens et successions paternelle.

Louise de Comborn donne à sa fille, pour tous ses droits de succession maternelle, une somme de 1.000 livres, payable la veille des noces, à la condition que Françoise renonce formellement auxdits droits de succession.

François Machat promet de donner la moitié de tous ses biens à un enfant mâle à naître et à défaut de mâle dudit mariage ou d'autres, à une fille. En cas de viduité, Louise aura 30 livres de rente annuelle et une maison meublée.

Analyse sommaire sur un seul feuillet, notaire et témoins non nommés. Photo 784.

25 mai 1560 à Treignac

Partage entre noble et puissant seigneur messire **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour, baron de Bré et de Laurière, seigneur de Chanac et en partie d'Allasac, et noble et puissant **François de PIERREBUFFIÈRE** et de Comborn, seigneur et baron de Châteauneuf et de Peyrat.

Procès avoir été entre les prédécesseurs des parties, depuis poursuivi au parlement de Paris, à cause de la vicomté de Comborn, baronnie de Treignac, seigneuries de Chamboulive, Beaumont et autres héritages mentionnés au procès. Arrêt du 19 mars dernier qui ordonne partage des terres et héritages entres les parties, en 4 lots, l'un pour le seigneur de Pompadour, les 3 autres de nouveau partagés en deux entre les parties (donc Pompadour 5/8^e et Pierrebuffière 3/8^e), et sur les parts de Pompadours « seront prises les distractions à plain mentionnées es arrêts des ans 1550 et 1557 » ; les partages seront fait et évalués par communs arbitres.

Aujourd'hui en la ville de Treignac, nomination d'arbitres suivant cet arrêt. Pompadour présente noble homme **Jean d'Aubusson**, écuyer, seigneur de Beauregard et de Castelnovel, noble **Foucaud Plaisant**, alias de Bouchiat, protonotaire du St-Siège et prieur de Perpezac, maître **Simon de Coust**, licencié en droit, seigneur de Lage. Pierrebuffière propose révérend père maître **François de Neufville** abbé de Grandmont, noble homme maître **Jean Hugon** licencié en droit, écuyer, seigneur des Farges.

Lesquels arbitres ont estimé les vicomté de Comborn, baronnie de Treignac, seigneuries de Chamboulive et Beaumont, d'un revenu annuel de 2.400 livres tournois, et proposé le partage suivant :

Pour Pompadour : la baronnie de Treignac, château, domaines, moulins, fours, cens, rentes, droits et devoirs quelconques, hommages, fiefs, vassaux dépendant de ladite baronnie, Les seigneuries de Chamboulive et Beaumont, franchises, quittes, libres de toute justice envers la vicomté de Comborn.

Pour Châteauneuf : la vicomté de Comborn, château, domaines, cens, rentes, hommages, fiefs et vassaux, droits et devoirs quelconques, compris en ce la seigneurie d'Allasac et autres lieux adjacents à ladite vicomté "hors les terres obvenues comme dit est au seigneur de Pompadour".

Les trois huitièmes de Châteauneuf doivent s'élever à 900 livres. La vicomté de Comborn est estimée à 1.012 livres tournois de revenu annuel, moins les distractions consenties au seigneur de Pompadour qui représentent 196 livres 3 sols 6 deniers. En conséquence Pompadour devra céder à Châteauneuf pour 83 livres 13 sols 6 deniers tournois de rentes cencive et directe sans justice, au plus près de Comborn.

Les parties acceptent le partage « ont voulu, consenti et déclaré qu'il sorte à perpétuel et plain et entier effet ». Pompadour abandonne à Châteauneuf tous ses droits sur la vicomté, terre et seigneurie de Comborn, château, édifices y étant, avec la seigneurie d'Allasac et autres lieux dépendant de ladite vicomté. Châteauneuf abandonne à Pompadour la baronnie, terre et seigneurie de Treignac, Chamboulive et Beaumont, châteaux, édifices, étangs, domaines, moulins et fours banarets, cens, rentes, droits et devoirs quelconques, et décharge lesdites baronnie et seigneuries des ressort et juridiction d'appel au profit du seigneur de Pompadour qui y pourvoira.

S'ensuit l'assignation de rentes à Chamboulive et ailleurs pour fournir la soulte.

Pompadour pourra retirer les meubles qu'il a mis au château de Comborn, et lever les arrérages de rente qui lui sont dus. De même Châteauneuf pourra retirer les meubles qu'il a mis à Treignac, et lever les arrérages.

Sont exclus de l'accord les prétentions de Châteauneuf sur la terre et seigneurie de Chamboret, les réparations qu'il a faites au moulin de Treignac et la détérioration du bois de Comborn. De même les réparations faites par Pompadour en la vicomté de Comborn.

Les parties ont voulu ledit partage être homologué par le parlement de Paris, à cet effet nomment deux procureurs.

Donné et fait en la ville de Treignac diocèse de Limoges, présents noble homme Jourdain de Bralhe seigneur dudit lieu, et Guy de Lubersac, seigneur du Verdier de Lubersac, le 25^e jour de mai 1560.

transcription de la main de G. Clément-Simon. Photos 788 à 792 (l'original est classé sous la cote 6 F 487, photos 895 à 899)

9 janvier 1589 à Château-Bouchet

Testament de Jacques de Pompadour, abbé de St-Maurin, seigneur de Château-Bouchet, Lascaux et Janailhac.

Testament de **Jacques de Pompadour**, abbé commendataire et seigneur de Saint-Maurin en Agenois, grand archidiacre et chanoine de l'église cathédrale de Périgueux, seigneur des châtelainies de Chasteaubouchet, Lascaux et Janailhac, conseiller du roi et son aumônier ordinaire, fils de feus hauts et puissants **Jean de Pompadour** et **Louise de Comborn**, seigneur et dame en leur vivant desdits Chasteaubouchet, Lascaux, Janailhac et Blanchefort, sénéchaussée de Périgord et Limousin.

Ordonne qu'en cas qu'il décède en pays de Limousin, son corps soit porté et enseveli dans l'église du monastère et couvent des religieux chartreux de Glandier en Limousin, sous leur bon plaisir et volonté, et le plus près possible des tombeaux des seigneurs vicomtes de Comborn, ses bisayeuls, et ayeuls, et oncles maternels, fondateurs de ce monastère, auxquels (religieux) il quitte et remet, en considération de sa sépulture, l'action par lui intentée contre le syndic et chapitre de ce monastère pour le recouvrement des cnes et rentes du village de Vaynas paroisse d'Ognac, qu'ils prétendent avoir acquise de feu Jean de Pompadour, son feu frère. Fait divers legs à ce monastère, comme vases et ornemens d'église ; quant aux frais de la sépulture, il s'en remet à la discrétion de son exécuteur testamentaire, auquel il donne puissance de prendre de ses biens jusqu'à la concurrence de ce qui sera requis à ses obsèques, ensemble la somme de 50 écus d'or sol, pour faire ériger au lieu de sa sépulture un tombeau d'airain ou de pierre blanche, sur lequel sera sculptée son effigie, avec ses qualités et le jour de son décès, et on gravera l'écusson de ses armes. Veut que son coeur et ses entrailles soient ensevelis dans l'église paroissiale d'Angoisse, en la chapelle neuve bâtie par ses prédécesseurs, au devant de l'autel avec ses armoiries et un écriteau gravé sur une pierre blanche d'une aune en carré, ou bien une platine d'airain gravée dans la muraille. Fait des legs considérables aux pauvres de la paroisse d'Angoisse, de Lascaux, de Janailhac et de Saint-Maurin.

Lègue au **sieur de la Meschaussée** (qu'il a appelé plus haut son neveu) la somme de 2.000 livres tournois une fois payée, revenant à 666 écus et deux tiers, pris sur ses biens, et de plus tous et chacuns ses meubles et ustenciles de maison qu'il pouvait avoir dans le château de Combebonnet en Agenais, et en sa maison abbatiale de Saint-Maurin.

Lègue à **Lancelot de Laleu**, écuyer, sieur de Saint-Dizan-du-Boys, et à **François de Laleu**, écuyer, son frère, sieur de Laleu en Saintonge, toutes ses montures, chevaux, mulets, et ce à distribuer également entre eux.

Lègue à chacune de ses soeurs, neveux, arrière-neveux, arrière-nièce, 5 sols une fois payés.

Institue son héritière universelle **Hélène de Pompadour**, demoiselle sa nièce, fille de feu son neveu et fillieul **Jacques de Pompadour**, écuyer, fils de feu messire **Geoffroy de Pompadour**, chevalier de l'Ordre du roi, seigneur en partie de Blanchefort, son frère. Laquelle nièce il veut qu'après son décès elle lui succède en tous ses biens meubles et immeubles. A laquelle il substitue ses enfants mâles, et à leur défaut ses filles, à la condition de porter ses armes écartelées avec celles de leur père, ensemble son nom de Pompadour ajouté avec celui de leur père, conjointement et perpétuellement, pour la conservation et mémoire de ses armes, maison et famille de Pompadour.

Il substitue à ces derniers les enfans tant qu'il y en aura l'un après l'autre, de **Jacques de la Meschaussée**, écuyer, son neveu et fillieul, sieur dudit lieu de la Meschaussée, Lacoste et Lavaux, toujours avec la condition de porter ses nom et armes entières, avec la réserve que l'usufruit de sa maison et seigneurie de Lascaux demeurera à damoiselle **Marie de Pompadour**, veuve du sieur de Beduer en Quercy, sa vie durant. A la charge que le sieur de la Meschaussée ou les siens, au cas que ladite substitution leur seroit ouverte, seront tenus payer dans trois ans après avoir reçu la jouissance entière des biens et successions du testateur, la somme de 2.000 livres tournois à chacuns desdits deux neveux du testateur, sieurs de Saint-Dizan et de Laleu, enfans de **Léone de Pompadour**, sa soeur.

Substitue aux enfans du sieur de la Meschaussée ceux de Lancelot de Laleu, écuyer, sieur de Saint-Dizan-du-Bois, son neveu, à la même charge de porter ses nom et armes ; et à ceux-ci, les enfans de François de Laleu, auxquels il substitue le **sieur de Cognac** son arrière-neveu, fils aîné de feu **Marguerite de Pompadour**, son arrière-nièce, à la charge de porter lui et les siens les nom et armes de sadite maison, et de payer au **sieur de la Bastide**, son frère, et à ses deux cousins germains **de Saillant** en la Marche, les plus vieux et aînés, et à chacun d'eux, la somme de 2.000 livres ... et de bailler et distribuer entre les filles de **Jacquette de Pompadour**, son arrière nièce, femme du sieur du Breuil, la somme de 1.500 écus une fois payée. Et à défaut du sieur de Cognac et des siens, il lui substitue lesdits sieurs de la Bastide et du Saillant en la Marche.

Il rappelle les augmentations et décorations qu'il a faites à son château de Chasteaubouchet, et fait d'autres legs à Marie de Pompadour, sa soeur. Il parle du contrat de mariage de feu Jacques de Pompadour et de demoiselle **Hélène**

de Jousseineau, père et mère d'Hélène de Pompadour, héritière du testateur qui avait donné en faveur de ce mariage aux enfans qui en proviendraient, tous les cens, rentes et autres droits qui lui appartenaient en la seigneurie de Blanchefort. Ordonne que l'union qu'il avait ci-devant faite de ses terres et seigneuries et château de Châteaubouchet, Lascaux et Janailhac, demeure à perpétuité en sa forme et vigueur en faveur de son héritière, et à son défaut et des siens, à son substitué. Et en cas que son héritière aliènerait aucune rente, justice, héritages, veut et ordonne que les fils ou filles du sieur de la Meschaussée son neveu, puissent de leur autorité privée revendiquer et retirer à foi, sans rembourser aucuns deniers, lesdits biens aliénés par son héritière, pour demeurer aux enfans dudit sieur de la Meschaussée, et à leur défaut, aux enfans de ses neveux de Saint-Dizan et de Laleu, selon l'ordre ci-dessus préfixé.

Nomme exécuteur testamentaire le **sieur de Dussac**, son parrain, et institue curateur aux biens par lui donné à ladite Hélène sa nièce et héritière durant sa minorité, savoir à cette dernière **Pierre de Jousseineau**, sieur de Freissinet son ayeul maternel, et à son défaut le **sieur de Fayat** son frère; et aux enfans de son neveu, sieur de la Meschaussée, de Saint-Dizan et de Laleu, au cas que ladite substitution leur fut ouverte, et à chacun d'eux en leur rang, leursdits pères respectivement, durant le temps de la minorité desdits enfans.

Fait au château de Châteaubouchet paroisse d'Angoisse en Périgord, le 9^e jour du mois de janvier 1589, en présence de témoins du bourg et paroisse d'Angoisse, non qualifiés, devant Querroy notaire royal. Signé Labrunie, notaire héréditaire, expédition du 4 juillet 1648.

Le 15 novembre 1590 à Bordeaux

Codicille fait à Bordeaux ... ordonne que s'il décède de cette maladie ou autre en cette ville de Bordeaux, son corps soit enseveli et inhumé au couvent de la petite observance des Cordeliers de cette ville, et dans le choeur de l'église de ce couvent, selon le bon plaisir des religieux ... s'en remet pour ses funérailles à la discrétion de Mgr de Noailles, évêque de Dax et abbé de Saint-Amand, son bon parent et ami. Confirme son testament fait le 9 janvier 1589, et veut qu'il sorte son plein et entier effet, auquel il ajoute quelques nouvelles dispositions.

Fait à Bordeaux, présent Gilles de Noailles, évêque de Dax.

Le 16 novembre 1590 à Bordeaux

Second codicille fait à Bordeaux Jacques de Pompadour ajoute quelques legs peu impotrans, en présence de Jean de Donnevaux, écuyer, sieur dudit lieu, Geoffroy Rossignol, sieur de Combier, du lieu de Sarrazac en Périgord.

Le 30 novembre 1590

Après ce codicille, on trouve une quittance donnée Mgr l'évêque de Dax, comme exécuteur testamentaire, par messieurs de Laleu, frères, de legs qui leur avait été faits par feu Jacques de Pompadour, abbé de Saint-Maurin.

Cahier de 4 feuillets en papier, intitulé « Extraits du testament de Jacques de Pompadour, abbé de Saint-Maurin ». Photos 780 à 783.

30 mars 1639

Requête au Conseil de Charles (JOUBERT) de la BASTIDE, seigneur de Freissinet (en partie), fils aîné de feu **Annet (JOUBERT) de la BASTIDE**, écuyer, seigneur de Cognac, et d'**Hélène de JOUSSINEAU**, sa seconde épouse, contre **Antoine (JOUBERT) de la BASTIDE**, aux droits de feu autre **Annet (JOUBERT) de la BASTIDE**, respectivement cadet et aîné du premier mariage du seigneur de Cognac avec **Marguerite RAYET**, à propos des successions d'Annet père, d'Hélène de Jousseineau et d'Annet fils.

(in extenso) **Charles de la Bastide**, chevalier, seigneur de Fressynes, disant que défunt messire **Annet de la Bastide**, vivant escuyer, seigneur de Cognac, son père, peu après le décès de dame **Marguerite Royer** sa première femme, ayant passé en secondes noces avec dame **Hélène de Jousseineau**, auroit été accordé entre nautres choses par le contrat de mariage du xii apvril 1592 qu'il y auroit communanuté entre eux de tous acquestz et conquestz pendant ledict mariage, de tous lesquelz acquestz ils font don par le mesme contract à l'aisné des enfans masles qui naistront

de leur mariage. Et en outre ledit sieur de Cognac de la moitié de tous les biens qu'il avoit en la province du Lymosin, ensemble de la moitié de tous ceux qui luy pourroient appartenir tant par droit successif que à cause de donation à luy faite par Mr **Geoffroy de Pompadour** vivant evesque de Périgueux son oncle, et encore la moitié de tous les biens qu'il pouvait prétendre à cause de la succession de défunte **Marguerite de Pompadour**, sa mère, tellement que en conséquence dudit contrat de mariage, toutes les choses cy-dessus données appartiennent au suppliant comme étant l'ainé de plusieurs enfans, tant masles que femelles qui sont yssus dudict mariage. Comme aussi luy appartiennent l'autre moitié de tous les biens que ledict défunt sieur de Cognac son père avoit en la province du Lymosin, en vertu de son testament du iiii octobre gvi^c xvii, il auroit donné au suppliant la totalité de tous les biens qu'il avoit en ladite province de Lymosin. Nonobstant toutes lesquelles dispositions messire **Annet de la Bastide**, second du nom, fils aîné du premier mariage dudict défunt sieur de Cognac s'estant emparé de tous les biens sans propres qu'acquiesz, mesme de ceux qui sont ses ... et auroit jouy jusques au temps de son décès advenant au mois de juin gbi^c trente v, ayant quelques temps auparavant, scavoir par contrat du 14 novembre 1620 vandu et transporté à ladite dame de Joussineau mère du suppliant, la terre et seigneurie de Lure, ses appartenances et dépendances, size en la province de Limozin, moyenant la somme de vingt quatre mil livres, tant pour demeurer quitte envers elle en qualité d'héritière dudict feu sieur de Cognac de la somme de seize mil livres, à laquelle il avoit composé pour la restitution des biens dotaux, don et douaire de ladite dame de Joussineau, que pour en toucher la somme de huit mil livres qui luy auroit esté payée par ladite de Joussineau, quoyque ladite terre de Lurs appartient au suppliant à double tiltre en conséquence des susdictes donations et legs testamentaires, comme estant un acquiesz fait pendant la communauté de ses père et mère, que comme estant size et scituée en Limosin. Pour raison de quoy voyant ledict suppliant qu'après la mort dudict sieur de la Bastide son frère aîné décédé sans enfans, **Anthoine de la Bastide**, à présent aîné comme estant yssu du premier lict s'estoit mis en possession de tous les biens de la maison de Cognac, et ne luy faisoit aucune raison de ceux qui lui appartiennent, sans en qualité de donataire et légataire dudict feu sieur de Cognac son père, que comme héritier en partie dudict défunt Annet de la Bastide son frère, en telle sorte que de tous les biens qui luy appartiennent à cause desdites donation et legs testamentaire, il ne jouit que de la terre et seigneurie de Chasteaumoran, et mesme par provision desoubz la main de justice à cause des créanciers, auroit présenté sa requeste au sénéchal de Montmorillon le 27 aoust 1637, à ce que ledit Anthoine de la Bastide son frère soit condamné luy fère délivrance des droits qui luy peuvent appartenir es successions de ses père et mère, tant directe que collatérales, sur laquelle requeste luy ayant esté permis de fère appeler qui bon luy sembleroit, et auparavant de saisir lesdits biens desdites successions ledict Anthoine de la Bastide en auroit interjetté appel et dans les lettres de relief inséré clause par laquelle il a demandé que le suppliant soit condamné luy payer la somme de deux mil livres pour les causes qui y sont contenues, se joindre avec luy au procès poursuivi en la cour par dame Hélaïne de Pompadour veufve dudict défunt Annet de la Bastide leur frère touchant l'entérinement de certain don qu'elle prétend luy avoir esté fait par ledict défunt son mary, voir liquider les droits luy appartenant à cause de ladite défunte dame Marguerite Royer sa mère, et ordonner que la terre de Chasteaumoran size en Limozin, de laquelle seule jouit le suppliant et ce par manière de provision seulement de par main de cour à cause des créanciers, sera partagée. Sur toutes lesquelles demandes les parties ont esté apponctées en droict et sur ledict appel au Conseil et joint au procès d'entre ladite de Pompadour et ledict Anthoine de la Bastide auquel le suppliant a esté receu partie intervenant tellemens que s'agissant du principal le suppliant a grand interest de fournir en la cour contre lesdites parties les demandes et conclusions de droict qui luy appartiennent.

Ce considéré Nosseigneurs il vous plaise ayant esgard aux donations faites au suppliant par ledict feu sieur de Cognac son père, tant par son contract de mariage avec ladite de Joussineau sa seconde femme, que par testament et icelle entérinant, ordonner que délivrance sera faite audit suppliant de toutes et chascunes des choses mentionnées ausdites donations et legs testamentaires, et ce faisant condamner ledict Anthoine de la Bastide se désister et départir au profit dudict suppliant de la possession et jouissance de tous les acquiesz faits pendant le mariage de communauté d'entre ledict feu sieur de Cognac et ladite de Joussineau sa femme, ensemble tous et chascuns les biens qui appartenoient à iceluy defunct sieur de Cognac au temps de son décès en la province de Lymozin, de quelque nature qu'ilz puissent estre. Comme aussy délaïsser, rendre, restituer audit suppliant la moitié de tous les biens qui ont appartenu audit feu sieur de Cognac, tant par droit de succession et donation dudict feu sieur de Pompadour, evesque de Périgueux son oncle, que par la donation de dame **Françoise de Pompadour**, sa tante, et succession de ladite Marguerite de Pompadour sa mère, rendre et restituer au suppliant les fruitz et revenus pris et perçus tant par luy que par ledict défunt Annet de la Bastide leur frère aîné, au dire des gens à ce cognoissants, savoir des biens du Lymozin depuis de décès de ladite dame de Joussineau, et de tous les autres du jour du décès dudict feu sieur de Cognac. Condamner en outre ledict Anthoine de la Bastide payer au suppliant ladite somme de vingt quatre mil livres pour le prix de ladite terre et seigneurie de Lure vandue par ledict défunt Annet de la Bastide et les interestz de ladite somme selon l'ordonnance ou juste valeur des fruitz de ladite terre, depuis le décès dudict feu sieur de Cognac, fère partage au suppliant des biens qui ont appartenus audit défunt Annet de la Bastide son frère aîné et

luy rendre les fruitz de sa part et portion du jour du deceds dudict Annet, et en cas de contestation de tous les despans, dommaiges et interest dudict suppliant.

Et vous ferez bien. Signé Barrault, et a esté escrit commis sans retardation, faict le dernier mars 1639, signifié le premier avvril 1639

Feuillet double en papier. Photos 804 à 806.